



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°013/2026/ARCOP/CRS DU 14 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE  
IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS  
D'OFFRES N°AOO25080619154, N°AOO25080619166, N°AOO250806191178 ET N°AOO25080619149**

**LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) en date du 05 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 décembre 2025, enregistrée le 08 décembre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3523, l'ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL) a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO25080619178 et n°AOO25080619149 relatifs à la construction dans la commune de Lakota, respectivement de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune, de deux (02) centres de santé urbains, d'un préau au marché du village Akabréboua, et d'une clôture de 1000 ml autour du cimetière municipal de Lakota ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Lakota a organisé, sur son budget 2025, les appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO25080619178 et n°AOO25080619149 relatifs à la construction dans sa commune, respectivement de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune, de deux (02) centres de santé urbains, d'un préau au marché du village akabréboua et d'une clôture de 1000 ml autour du cimetière municipal de Lakota ;

L'appel d'offres n°AOO25080619154 est constitué de deux lots, à savoir le lot 1 relatif aux travaux de construction de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune dans la commune de Lakota et le lot 2 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique de six (6) classes + bureau + un bloc de toilettes de huit (08) cabines au quartier Habitat ;

L'appel d'offres n°AOO25080619166 est également constitué de deux lots, le lot 1 étant relatif aux travaux de construction d'un centre de santé urbain au quartier HABITAT et le lot 2 étant relatif aux travaux de construction d'un centre de santé urbain à GAZOLILIE ;

Les appels d'offres n°AOO25080619178 et n°AOO25080619149 sont constitués quant à eux, d'un lot unique ;

À l'issue des séances de jugement des offres, respectivement en dates des 20, 21 et 27 novembre 2025, puis 03 décembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions reprises dans le tableau suivant :

APPEL D'OFFRES	LOT	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRES	MONTANT ATTRIBUÉ EN FCFA TTC
AOO25080619149	Unique	MEDINACON	Trente millions (30 00 000)
AOO25080619178	Unique	SOCIETE BURINFORT	Huit millions sept cent soixante-treize mille deux cent soixante (8 773 260)
AOO25080619154	Lot 1	KAWEA ZAFALA	Quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante (45 987 250)
	Lot 2	MEDINACON	Quarante-sept millions mille cent quarante-trois (47 001 143)
AOO25080619166	Lot 1	MEDINACON	Vingt et un millions cinq cent soixante-cinq mille cent soixante-quinze (21 565 175)
	Lot 2	SOCIETE BURINFORT	Vingt-cinq millions huit cent mille cent trente (25 800 130)

L'entreprise EIFB SARL, soumissionnaire à ces différents appels d'offres, s'est vu notifier les résultats le 21 novembre 2025 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 novembre 2025 à l'effet de contester les résultats de ces appels d'offres ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 08 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les résultats de ces appels d'offres, au regard des incohérences contenues dans le rapport d'analyse ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRATANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 29 décembre 2025, indiqué que le chef des Services Techniques de la Mairie de Lakota a transmis, par voie électronique, les pièces afférentes au dossier ;

En outre, la Mairie de Lakota a fait savoir que ses services ont travaillé dans les règles de l'art et a invité l'ARCOP à mener des investigations sur les rapports d'analyse mis à sa disposition afin que force reste à la loi ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a invité, par correspondances en date du 30 décembre 2025, les entreprises MEDINACON, SOCIETE BURINFORT et KAWEA ZAFALA, déclarées attributaires des divers lots des appels d'offres précités, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIFB SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par trois (03) correspondances réceptionnées le 12 janvier 2026, l'entreprise MEDINACON a indiqué avoir participé aux appels d'offres n°AOO25080519154 et n°AOO25080519166, n°AOO25080519149 conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

En outre, elle a expliqué que c'est à l'issue d'une analyse approfondie et impartiale des offres que la COJO l'a déclarée attributaire au regard de ses offres reconnues techniquement conformes et financièrement avantageuses pour l'autorité contractante ;

Par ailleurs, l'entreprise MEDINACON a estimé que l'entreprise EIFB SARL est pleinement fondée à exercer les voies de recours prévues par la réglementation en saisissant l'ARCOP dès lors qu'elle considère que les résultats issus des appels d'offres lui font grief ;

Elle ajoute que la démarche de la requérante s'inscrivant dans le strict respect des principes de transparence, d'équité et de légalité qui gouvernent la commande publique, elle aurait agi de la même manière si elle se trouvait dans une situation similaire ;

S'agissant de la SOCIETE BURINFORT, elle a indiqué, par correspondance en date du 12 janvier 2026, qu'en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°AOO25080619178 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO25080619166, elle ne peut faire ni d'observations, ni de commentaires sur les arguments de la requérante dans la mesure où tout ce qu'elle a énuméré ne concerne que ses offres techniques ;

Aussi a-t-elle fait savoir que ses offres ont été retenues en raison de leur conformité aux critères de qualification contenus dans le DAO, et précisé que l'entité la mieux indiquée pour apporter des éclaircissements sur ce dossier demeure l'autorité contractante à travers la COJO mise en place ;

Quant à l'entreprise KAWEA ZALAFIA, celle-ci n'a donné, à ce jour, aucune suite à ladite correspondance ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution de plusieurs marchés publics au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°309/2025/ARCOP/CRS du 22 décembre 2025, la Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats des appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO25080619178 et n°AOO25080619149, introduit par l'entreprise EIFB SARL, le 08 décembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les résultats des appels d'offres n°AOO25080619154, n°AOO25080619166, n°AOO25080619178 et n°AOO25080619149 au motif que les différents rapports d'analyse comportent des incohérences ;

- 1. Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25080619154 relatif à la construction de deux (02) écoles primaires publiques aux quartiers résidentiel et habitat, avec huit (08) cabines de toilettes chacune dans la commune de lakota**

Considérant qu'aux termes du rapport d'analyse, la COJO a rejeté l'offre technique de l'entreprise EIFB SARL sur la base de plusieurs motifs, à savoir l'infériorité de son chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales au cours des cinq (5) dernières années, l'insuffisance du nombre d'Attestation de Bonne Exécution (ABE) fournies pour justifier son expérience générale des activités de construction ou de réhabilitation et la non-conformité de quatre (4) ABE pour absence de mention des numéros des marchés ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics, « *A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :*

- la description des moyens matériels ;*
- la description des moyens humains ;*
- les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, les comptes de résultats et les tableaux de financement. À ces fins, il peut être exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne doit pas dépasser le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures, et dont les documents de marché indiquent les principales raisons justifiant une telle exigence ;*
- (...). » ;*

Qu'il est également constant qu'aux termes du point 3.2 de la section III.2, relative aux critères de qualification contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les soumissionnaires doivent « Avoir un minimum

de chiffres d'affaires moyen (CAM) des activités commerciales au cours des cinq (05) dernières (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023, 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024, 2025) : au moins égal à :

Lot 1 : Soixante-trois millions (63 000 000) F CFA

Lot 2 : Soixante-trois millions (63 000 000) F CFA. » ;

Qu'en outre, le point 4.1 de la section III susmentionnée prévoit, sur le critère de l'expérience générale de travaux BTP ou Génie civil, que : « l'expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

Le nombre de projets de construction ou de réhabilitation est de deux (02). On entend par projet de construction, les travaux du BTP (construction neuves ou de réhabilitations de bâtiments ou de travaux de routes, d'assainissement, d'hydrauliques, d'électrification de VRD...) » ;

Que par ailleurs, le point 4.2 de la section III précitée prescrit qu'au niveau du critère sur l'expérience spécifique de construction neuve ou de réhabilitation de bâtiments, le soumissionnaire doit « Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant deux (02) projets au cours des cinq (05) dernières années (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025) avec une valeur minimum chacun égale à :

- Lot 1 : Cinquante quatre cent mille (50 400 000) Francs CFA.
- Lot 2 : Cinquante quatre cent mille (50 400 000) Francs CFA.

NB : Pour l'entreprise qui soumissionne sur plusieurs lots, le montant d'un projet (ABE) doit être égal à la somme des montants des projets (ABE) des lots choisis. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des offres techniques de la requérante, qu'elle a produit au total six (6) ABE pour répondre au critère du chiffre d'affaires annuel moyen, à savoir :

- une ABE d'un montant de cent cinquante millions six cent trente et un mille (150.631.000) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) portant sur des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur le réseau secondaire en Côte d'Ivoire – lot 23, délivrée le 22 octobre 2021 par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;
- une ABE d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199.000.000) FCFA TTC portant sur des travaux de reprofilage avec emploi partiel sur les routes en terre en Côte d'Ivoire tranche 1 lot 9 : Départements de Buyo, Méagui et Soubré, délivrée le 02 juillet 2021 par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;
- une ABE d'un montant de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA Hors Taxes (HT) portant sur la construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, délivrée le 05 février 2021 par l'entreprise RBC-COTE D'IVOIRE SA ;
- une ABE d'un montant de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA HT portant sur des travaux de construction de la salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique), des magasins pour la vente des produits agricoles, des deux parkings extérieurs et de réhabilitation de l'administration, délivrée le 06 novembre 2023 par le CENTRE DE DÉMONSTRATION DE PROMOTION DE TECHNOLOGIES (CDT) ;
- une ABE d'un montant d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA portant sur la construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II plateaux, délivrée le 10 novembre 2023 par la société PRESTATIONS ET SERVICES LA GRÂCE ;
- une ABE d'un montant de trois cent quarante-trois millions deux cent quarante-trois mille trois cent vingt-deux (343.243.322) FCFA TTC portant sur des travaux de construction de deux bâtiments et installation de grilles métalliques de protection des panneaux solaires installées au centre technique Don Orion de Bonoua, au centre des métiers de Bimbresso, au centre des métiers d'Abengourou et confection de Logos sur murs CPMME Koumassi, délivrée le 16 mai 2024 par le projet GRAINES D'ESPERANCE de l'INSTITUT EUROPÉEN DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT (IECD) ;

Qu'ainsi, la moyenne des ABE sur les cinq (05) dernières années produites par la requérante s'élève à la somme de cinq cent quatre-vingt-six millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-quatre (586.574.864) FCFA, comme déterminé dans son offre technique ;

Que toutefois, la COJO ayant estimé que quatre (4) des ABE produites par l'entreprise EIFB SARL ne comportent pas de numéro de marché, les a invalidées, ce qui a impacté l'évaluation de l'offre de la requérante, non seulement en ramenant son chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales, initialement déterminé à 586.574.864 FCFA qui était largement au-dessus des soixante-trois millions (63 000 000) FCFA exigés, au montant de trente millions trois cent vingt-six mille deux cents (30 326 200) FCFA, mais également en empêchant la requérante, de comptabiliser deux (2) projets réalisés en Bâtiment et Travaux Publics (BTP) comme requis aussi bien au niveau de l'expérience générale des activités de BTP que de l'expérience spécifique de construction neuve ou de réhabilitation de bâtiments à satisfaire ;

Or, s'il est vrai que les ABE litigieuses ne comportent pas effectivement de numéro des marchés exécutés, il reste cependant qu'elles portent sur des marchés similaires exécutés dans la période prescrite dans le DAO, de sorte que cette absence de numéro sur lesdits documents ne saurait constituer un motif valable de leur rejet d'autant plus que le DAO n'en fait pas une condition pour leur validité ;

Qu'en outre, si la COJO avait des doutes sur leur authenticité, il appartenait de s'adresser aux structures émettrices pour procéder à toutes les vérifications nécessaires ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIFB SARL bien fondée sur ce chef de contestation. ;

## **2. Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25080619166 relatif à la construction de deux (02) centres de santé urbains dans la commune de Lakota**

Considérant qu'aux termes du rapport d'analyse, la COJO a rejeté les offres techniques de l'entreprise EIFB SARL au motif que les ABE produites dans ses offres ne comportent pas de numéros de marché, les CV proposés ne sont pas signés par les employés et que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du loueur de véhicule n'est pas valable ;

### **2.1- Sur le rejet des ABE justificatives de l'expérience spécifique produites par la requérante pour absence de numéro de marché**

Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse que la COJO a jugé les ABE proposées par la requérante, non conformes au motif qu'elles ne comportent pas de numéro de marché ;

Considérant qu'il est constant que le point 4.2 (a) de la section III du DAO, relative aux critères de qualification contenus dans le DAO, prescrit « d'Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant deux (02) projets au cours des cinq (05) dernières années (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025) avec une valeur minimum chacun égale à : »

Lot 1 : Vingt-quatre millions (24 000 000) F CFA

Lot 2 : Vingt-quatre millions (24 000 000) F CFA

NB : Pour l'entreprise qui soumissionne sur plusieurs lots, le montant d'un projet (ABE) doit être égal à la somme des montants des projets (ABE) des lots choisis. » ;

Qu'en outre, le nota bene du point 4.2 des critères de qualification précise que : « L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant

que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2019 – 2023) ou (2020 – 2024). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EIFB SARL a fourni dans ses offres les ABE détaillées comme suit :

- pour le lot 1 :

- une ABE en date du 06 novembre 2023 afférente à l'exécution des travaux de construction de la salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique), des magasins pour la vente des produits agricoles, des deux parkings extérieurs et de réhabilitation de l'administration, délivrée par le CENTRE DE DÉMONSTRATION DE PROMOTION DE TECHNOLOGIES (CDT) pour un montant total de deux cent soixante-dix millions (270 000 000) FCFA ;
- une ABE en date du 10 novembre 2023 relative à la construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II plateaux, pour un montant total d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA, délivrée par la société PRESTATIONS ET SERVICES LA GRÂCE ;

- pour le lot 2 :

- une ABE en date du 05 février 2021 relative à la construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, pour un montant total de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA Hors Taxes (HT), délivrée par l'entreprise RBC-COTE D'IVOIRE SA ;
- une ABE en date du 16 mai 2024 portant sur des travaux de construction de deux bâtiments et installation de grilles métalliques de protection des panneaux solaires installées au centre technique Don Orion de Bonoua, au centre des métiers de Bimpresso, au centre des métiers d'Abengourou et confection de Logos sur murs CPMME Koumassi, pour un montant de trois cent quarante-trois millions deux cent quarante-trois mille trois cent vingt-deux (343.243.322) FCFA TTC, délivrée par le projet GRAINES D'ESPERANCE de l'INSTITUT EUROPÉEN DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT (IECD) ;

Que cependant, la COJO a rejeté lesdites ABE au motif qu'elles ne comportent pas de numéro de marché ;

Or, s'il est vrai que les ABE litigieuses ne comportent pas effectivement de numéro des marchés exécutés, il reste cependant qu'elles satisfont au nombre de projets exigés et portent sur des marchés similaires exécutés dans la période prescrite dans le DAO, de sorte que cette absence de numéro sur lesdits documents ne saurait constituer un motif valable de leur rejet d'autant plus que le DAO n'en fait pas une condition pour leur validité ;

Qu'au surplus, si la COJO estimait avoir des doutes sur la réalisation effective des prestations mentionnées sur les ABE ou de leurs coûts, il lui appartenait de faire authentifier lesdites ABE ou de les vérifier auprès des structures émettrices ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté les ABE produites par la requérante pour ce motif ;

## **2.2- Sur le rejet des curriculums vitae (CV) non-signés par les employés proposés par la requérante**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté les Curriculum Vitae (CV) non signés par les employés que la requérante a produits dans ses offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 de la section III de DAO, relative aux critères de qualification « *Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :* »

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre Minimum
Conducteur des travaux	Brevet de Technicien Supérieur (BTS ou DTS) en bâtiment ou urbanisme	Au moins trois (03) ans d'expérience dans les travaux du BTP.	Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation en tant que Conducteur des travaux	01

*NB : fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagné des copies des diplômes exigés certifiées conforme à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. À défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.*

*Le contact téléphonique du membre du personnel d'encadrement (MPE) et le titulaire du CV est obligatoire sinon le CV sera non conforme*

*Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.*

*Toutefois un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte.*

*NB : Fournir la CNI ou l'attestation d'identité du titulaire du CV en cours de validité sinon le personnel sera non conforme. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EIFB SARL a proposé respectivement sur les lots 1 et 2, Messieurs DIOP Medoune et KONE Melihe Stéphane pour occuper les postes de conducteur des travaux ;

Que pour justifier l'aptitude et le niveau de formation des agents proposés, la requérante a produit dans son offre, leurs CV qui ne sont pas signés par leurs soins, ce qui a conduit au rejet de son offre ;

Que cependant, s'il est vrai que le DAO mentionne que le CV doit être signé, il reste que le DAO n'en fait pas un critère de conformité à peine de rejet de sorte à justifier la décision de la COJO sur les offres de la requérante ;

Que pour preuve, le DAO ne prévoit que la non-conformité dans les cas d'omission des contacts téléphoniques du membre du personnel d'encadrement et du titulaire du CV, de CV se rapportant à un diplôme non valable ou encore de CNI ou d'attestation d'identité du titulaire du CV expirés ;

Qu'ainsi, il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur le fait que les CV aient été effectivement produits par les concernés, de demander des clarifications au soumissionnaire afin que ces derniers confirment ou non que ces CV émanent d'eux, puisque la signature a, en réalité, pour vocation d'attester l'authenticité des CV ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise EIFB SARL pour ce motif ;

### 2.3- Sur le rejet du RCCM du loueur de véhicule

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté le RCCM du loueur du véhicule de liaison proposé par la requérante au motif qu'il serait non valable ;

Considérant qu'il est constant que le point 6 de la section III des critères de qualification, relatif au matériel exige : «

<i>N°</i>	<i>Matériel</i>	<i>Nombre minimum</i>
1	<i>Bétonnière 250 litres</i>	01
2	<i>Aiguille vibrante</i>	01
3	<i>Véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up) ou camionnette</i>	01
4	<i>Lot de petits matériels (pelles, pioches, brouette etc...)</i>	01

*NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour la bétonnière, l'aiguille vibrante et le lot de petit matériel).*

*Une attestation de location du matériel lisible, délivrée par une structure officiellement déclarée dans le domaine de location (l'attestation de location doit être rédigée sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) et le registre de commerce prouvant que le loueur est habilité à faire la location de matériel, sera exigée pour le matériel en location accompagnée des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour le reste du matériel).*

*En cas de location, la COJO se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et s'assurer de la mise à disponibilité du matériel en temps voulu. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre technique de la requérante qu'elle a produit un contrat de location de matériel, daté du 12 septembre 2025, portant sur la mise à disposition de deux (2) véhicules de type 4x4 (pick-up) ou camionnette, respectivement de marques NISSAN et TOYOTA, immatriculés 5619HA01 et 4512KU01, délivré par la société SEK ;

Qu'il résulte également de l'analyse des pièces du dossier que les copies M0 et M2 du RCCM n°CI-ABJ-1982-61127, dont les références apparaissent sur l'entête du contrat de location et se rapportant à la société SEK, ont été jointes dans l'offre de l'entreprise EIFB SARL ;

Que toutefois, contrairement aux allégations de la requérante, l'examen des copies de RCCM de la société SEK révèle que cette dernière n'a pour activités identifiées que les travaux publics et les entretiens routiers ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le contrat faisant office d'attestation de location de matériel comme exigé par le DAO a été accompagné du RCCM du loueur et des justificatifs de propriété des véhicules proposés au nom de cette structure, il reste que ce contrat, pour être valable, aurait dû être délivré par une structure officiellement déclarée dans le domaine de la location pour justifier de la qualité de loueur de ce matériel ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre pour ce motif ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIFB SARL mal fondée sur la contestation de cet appel d'appel d'offres au motif que le RCCM du loueur du véhicule de liaison proposé n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

### **3. Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25080619178 relatif à la construction d'un préau au marché du village d'Akabreboua**

Considérant qu'aux termes du rapport d'analyse, la COJO a rejeté l'offre technique de l'entreprise EIFB SARL au motif qu'aucune ABE de travaux de BTP ne satisfait au critère de l'expérience générale et que les ABE produites pour répondre au critère de l'expérience spécifique de construction neuve de bâtiment ou réhabilitation de bâtiment ne sont pas conformes pour absence de numéro de marché, que le CV proposé n'est pas signé par l'employé et que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du loueur de véhicule n'est pas valable ;

#### **3.1- Sur le rejet des ABE justificatives des expériences générales et spécifiques**

Considérant que la COJO a rejeté les ABE produites dans l'offre technique de la requérante au motif qu'aucune ne justifie l'expérience générale demandée et ne satisfait à l'expérience spécifique attendue ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.1 de la section III du DAO, relative aux critères de qualification sur le critère de l'expérience générale de travaux BTP ou Génie civil que : « l'expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

Le nombre de projets de construction ou de réhabilitation est de deux (02). On entend par projet de construction, les travaux du BTP (construction neuves ou de réhabilitations de bâtiments ou de travaux de routes, d'assainissement, d'hydrauliques, d'électrification de VRD...) » ;

Qu'en outre, le point 4.2 de la section III précitée, au niveau du critère sur l'expérience spécifique de construction neuve ou de réhabilitation de bâtiments, exige que le soumissionnaire doit « Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant deux (02) projets au cours des cinq (05) dernières années (2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024) ou (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025) avec une valeur minimum chacun égale à : - Lot unique : Seize millions (16 000 000) Francs CFA. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de l'offre technique de la requérante qu'elle a produit, pour justifier de l'expérience générale dont elle fait preuve et a reconduit pour également justifier son expérience spécifique de construction, les quatre (4) ABE détaillées comme suit :

- une ABE d'un montant de trois cent quarante-trois millions deux cent quarante-trois mille trois cent vingt-deux (343.243.322) FCFA TTC portant sur des travaux de construction de deux bâtiments et installation de grilles métalliques de protection des panneaux solaires installées au centre technique Don Orion de Bonoua, au centre des métiers de Bimbresso, au centre des métiers d'Abengourou et confection de Logos sur murs CPMME Koumassi, délivrée le 16 mai 2024 par le projet GRAINES D'ESPERANCE de l'INSTITUT EUROPÉEN DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT (IECD) ;
- une ABE d'un montant d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA portant sur la construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II plateaux, délivrée le 10 novembre 2023 par la société de PRESTATION ET SERVICES LA GRÂCE ;
- une ABE d'un montant de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA HT portant sur des travaux de construction de la salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique), des magasins pour la vente des produits agricoles, des deux parkings extérieurs et de réhabilitation de l'administration, délivrée le 06 novembre 2023 par le CENTRE DE DÉMONSTRATION DE PROMOTION DE TECHNOLOGIES (CDT) ;
- une ABE d'un montant de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA Hors Taxes (HT) portant sur la construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, délivrée le 05 février 2021 par l'entreprise RBC-COTE D'IVOIRE SA ;

Que cependant, la COJO a rejeté les ABE suscitées au motif qu'elles n'étaient pas valables dans la mesure où elles ne comportaient pas de numéro de marché ;

Or, s'il est vrai que la COJO n'a pas accordé du crédit auxdits documents en raison de l'absence des numéros de marchés, il reste que cette exigence n'est pas prévue par le DAO de sorte qu'en agissant ainsi lors de l'évaluation technique des offres, la COJO a fait une mauvaise appréciation ;

Qu'en tout état de cause, si la COJO estimait avoir des doutes sur les capacités techniques et financières de la requérante, il lui appartenait, au regard du troisième (3<sup>ème</sup>) nota bene de la section III du DAO, relative aux critères de qualification, de faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution ;

Que faute pour elle de l'avoir fait, c'est à tort qu'elle a rejeté les ABE produites par la requérante pour ce motif ;

### **3.2- Sur le rejet des CV proposés non-signés par les employés**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté les Curriculum Vitae (CV) non signés par les employés que la requérante a produits dans ses offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 de la section III de DAO, relative aux critères de qualification « *Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :* »

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre Minimum
Conducteur des travaux	<i>Brevet de Technicien Supérieur (BTS ou DTS) en bâtiment ou urbanisme</i>	<i>Au moins trois (03) ans d'expérience dans les travaux du BTP.</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction neufs ou de réhabilitation de bâtiments en tant que Conducteur des travaux</i>	01

*NB : fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagné des copies des diplômes exigés certifiées conforme à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. À défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.*

*Le contact téléphonique du membre du personnel d'encadrement (MPE) et le titulaire du CV est obligatoire sinon le CV sera non conforme*

*Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.*

*Toutefois un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte.*

*NB : Fournir la CNI ou l'attestation d'identité du titulaire du CV en cours de validité sinon le personnel sera non conforme. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a proposé Monsieur MANIGA Lacine pour occuper le poste de conducteur des travaux ;

Que pour justifier son aptitude et son niveau de formation, la requérante a produit dans son offre technique le CV de l'agent qui, n'ayant pas été signé par ce dernier, a été rejeté par la COJO ;

Que cependant, s'il est vrai que le DAO mentionne que le CV doit être signé, il reste qu'il n'en fait pas un critère de conformité à peine de rejet de l'offre de l'entreprise EIFB SARL ;

Que mieux, le DAO ne prévoit que la non-conformité dans les cas d'omission des contacts téléphoniques du membre du personnel d'encadrement et du titulaire du CV, de CV se rapportant à un diplôme non valable ou encore de CNI ou d'attestation d'identité du titulaire du CV expirés ;

Qu'ainsi, il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur le fait que le CV ait été effectivement produit avec l'accord du concerné, de demander des clarifications au soumissionnaire afin que ce dernier confirme ou non que ce CV émane de lui, dans la mesure où la signature a pour but d'attester l'authenticité du CV ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise EIFB SARL pour ce motif ;

### **3.3- Sur le rejet du RCCM du loueur de véhicule de liaison**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté le RCCM du loueur du véhicule de liaison proposé par la requérante au motif qu'il serait non valable ;

Considérant qu'il est constant que le point 6 de la section III des critères de qualification, relative au matériel se présente comme suit : «

<i>N°</i>	<i>Matériel</i>	<i>Nombre minimum</i>
1	<i>Bétonnière 250 litres</i>	<i>01</i>
2	<i>Aiguille vibrante</i>	<i>01</i>
3	<i>Véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up) ou camionnette</i>	<i>01</i>
4	<i>Lot de petits matériels (pelles, pioches, brouette etc...)</i>	<i>01</i>

*NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour la bétonnière, l'aiguille vibrante et le lot de petit matériel).*

*Une attestation de location du matériel lisible, délivrée par une structure officiellement déclarée dans le domaine de location (l'attestation de location doit être rédigée sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) et le registre de commerce prouvant que le loueur est habilité à faire la location de matériel, sera exigée pour le matériel en location accompagnée des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour le reste du matériel).*

*En cas de location, la COJO se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et s'assurer de la mise à disponibilité du matériel en temps voulu. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre technique de la requérante qu'elle a produit un contrat de location de matériel, daté du 03 octobre 2025, portant sur la mise à disposition d'un véhicule de type camionnette, immatriculé 4496JS01, délivré par la société MK CONSTRUCTION ;

Qu'il résulte également de l'analyse des pièces du dossier que les copies M0 et M2 du RCCM n°CI-ABJ-2014-B-18637, dont les références apparaissent sur l'entête du contrat de location et se rapportant à la société MK CONSTRUCTION, ont été produites dans l'offre de la requérante ;

Qu'à l'examen des copies de RCCM appartenant à la société MK CONSTRUCTION, il est clairement indiqué parmi ses activités principales qu'elle est habilitée à faire de la location de tous matériels du BTP, en plus des activités classiques du BTP inscrites sur son RCCM ;

Or, pour rejeter l'offre de la requérante, l'autorité contractante s'est contentée de mentionner dans le rapport d'analyse que le RCCM du loueur n'est pas conforme ;

Que cependant, l'inscription de l'activité de location de matériels de BTP sur le RCCM de la société MK CONSTRUCTION étant la preuve de son habilitation à accomplir une telle activité, il se déduit qu'en déclarant son RCCM non conforme, la COJO a manifestement agi à tort ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIFB SARL bien sur ce chef de contestation ;

#### **4. Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25080619149 relatif à la construction d'une clôture de 1000 ml autour du cimetière municipal de la commune de Lakota**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que la COJO a rejeté l'offre technique de l'entreprise EIFB SARL au motif que les ABE produites pour justifier le chiffre d'affaires annuel moyen ne sont pas conformes du fait qu'elles ne comportent pas de numéro de marché, le CV proposé n'est pas signé par l'employé et le RCCM du loueur de véhicule n'est pas valable ;

##### **4.1- Sur le rejet des ABE justificatives des expériences générales et spécifiques**

Considérant que la COJO a rejeté les ABE produites dans l'offre technique de la requérante pour justifier le chiffre d'affaires annuel moyen au motif qu'elles ne comportent pas de numéro de marché ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics « *A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :*

- *la description des moyens matériels ;*
- *la description des moyens humains ;*
- *les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, les comptes de résultats et les tableaux de financement. A ces fins, il peut être exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne doit pas dépasser le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures, et dont les documents de marché indiquent les principales raisons justifiant une telle exigence ;*
- *(...). »*

Qu'en outre, le point 3.2 de la section III.2, relative aux critères de qualification contenu dans le DAO de l'appel d'offres n°AOO25080619149 prévoit que : «

3. Situation financière			
N°	Objet	Critère	Entité unique
3.1	Situation financière	Bilan et autres états financiers	Sans objet
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales	Avoir un minimum de chiffres d'affaires moyen (CAM) des activités commerciales au cours des cinq (05) dernières (-2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023, 2024) ou ( 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024, 2025) : au moins égal à :  <u>Sans objet</u>	<u>Sans objet</u>

NB : Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2020 - 2024) ou (2021 – 2025). » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de l'offre technique de la requérante que pour répondre au critère du chiffre d'affaires annuel moyen elle a produit les ABE suivantes :

- l'ABE d'un montant de cent cinquante millions six cent trente et un mille (150.631.000) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC) portant sur des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques sur le réseau secondaire en Côte d'Ivoire – lot 23, délivrée le 22 octobre 2021 par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;
- l'ABE d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199.000.000) FCFA TTC portant sur des travaux de reprofilage avec emploi partiel sur les routes en terre en Côte d'Ivoire tranche 1 lot 9 : Départements de Buyo, Méagui et Soubré, délivrée le 02 juillet 2021 par l'entreprise LA GRANDE TERMITIERE ;
- l'ABE d'un montant de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA Hors Taxes (HT) portant sur la construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, délivrée le 05 février 2021 par l'entreprise RBC-COTE D'IVOIRE SA ;
- l'ABE d'un montant de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA HT portant sur des travaux de construction de la salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique), des magasins pour la vente des produits agricoles, des deux parkings extérieurs et de réhabilitation de l'administration, délivrée le 06 novembre 2023 par le CENTRE DE DÉMONSTRATION DE PROMOTION DE TECHNOLOGIES (CDT) ;
- l'ABE d'un montant d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA portant sur la construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II plateaux, délivrée le 10 novembre 2023 par la société PRESTATIONS ET SERVICES LA GRÂCE ;
- l'ABE d'un montant de trois cent quarante-trois millions deux cent quarante-trois mille trois cent vingt-deux (343.243.322) FCFA TTC portant sur des travaux de construction de deux bâtiments et installation de grilles métalliques de protection des panneaux solaires installées au centre technique Don Orion de Bonoua, au centre des métiers de Bimbresso, au centre des métiers d'Abengourou et confection de Logos sur murs CPMME Koumassi, délivrée le 16 mai 2024 par le projet GRAINES D'ESPERANCE de l'INSTITUT EUROPÉEN DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT (IECD) ;

Qu'à cet effet, la moyenne des ABE sur les cinq (05) dernières années produites par la requérante s'élève à la somme de cinq cent quatre-vingt-six millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-quatre (586.574.864) FCFA comme déterminé dans son offre technique ;

Or, il ressort aussi bien du DAO que du rapport d'analyse des offres que le critère portant sur le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales a été défini « sans objet », ce qui signifie qu'il n'aurait pas dû

figurer dans la grille d'évaluation, encore moins faire l'objet d'évaluation et par conséquent entraîner le rejet de l'offre d'un soumissionnaire ;

Qu'ainsi, la prise en compte d'un critère lisiblement déclaré « sans objet », au moment de l'évaluation des offres par la COJO, pouvant s'analyser comme une modification unilatérale des données particulières d'évaluation de cet appel d'offres, il sied de retenir qu'elle a méconnu, non seulement les exigences du DAO, mais également les dispositions de l'article 40.1 du Code des marchés publics qui font du chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales une faculté dans l'appréciation de la solvabilité des candidats aux marchés publics ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté son offre pour ce motif ;

#### **4.2- Sur le rejet du CV non-signé par l'employé proposé par la requérante**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté le CV non signé par l'employé que la requérante a produit dans ses offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 de la section III de DAO, relative aux critères de qualification « *Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes* :

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre Minimum
Conducteur des travaux	Brevet de Technicien Supérieur (BTS ou DTS) en bâtiment ou urbanisme	Au moins trois (03) ans d'expérience dans les travaux du BTP.	Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de construction neufs ou de réhabilitation de bâtiments en tant que Conducteur des travaux	01

*NB : fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagné des copies des diplômes exigés certifiées conforme à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. À défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.*

*Le contact téléphonique du membre du personnel d'encadrement (MPE) et le titulaire du CV est obligatoire sinon le CV sera non conforme*

*Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.*

*Toutefois un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte.*

*NB : Fournir la CNI ou l'attestation d'identité du titulaire du CV en cours de validité sinon le personnel sera non conforme. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a proposé Monsieur DIOP Medoune pour occuper le poste de conducteur des travaux ;

Que pour justifier son aptitude et son niveau de formation, la requérante a produit dans son offre technique le CV de l'agent qui, n'ayant pas été signé par ce dernier, a été rejeté par la COJO ;

Que cependant, s'il est vrai que le DAO mentionne que le CV doit être signé, il reste qu'il n'en fait pas un critère de conformité à peine de rejet de l'offre de l'entreprise EIFB SARL ;

Qu'en effet, le DAO ne prévoit que la non-conformité dans les cas d'omission des contacts téléphoniques du membre du personnel d'encadrement et du titulaire du CV, de CV se rapportant à un diplôme non valable ou encore de CNI ou d'attestation d'identité du titulaire du CV expirés ;

Qu'ainsi, il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur le fait que le CV ait été effectivement produit avec l'accord de Monsieur DIOP Medoune, de demander des clarifications au soumissionnaire afin que ce dernier confirme ou non que ce CV émane de lui, dans la mesure où la signature a pour but d'attester l'authenticité du CV ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise EIFB SARL pour ce motif ;

#### **4.3- Sur le rejet du RCCM du loueur de véhicule de liaison**

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'autorité contractante a rejeté le RCCM du loueur du véhicule de liaison proposé par la requérante au motif qu'il serait non valable ;

Considérant qu'il est constant que le point 6 de la section III des critères de qualification, relatif au matériel exige : «

<i>N°</i>	<i>Matériel</i>	<i>Nombre minimum</i>
1	<i>Bétonnière 250 litres</i>	01
2	<i>Aiguille vibrante</i>	01
3	<i>Véhicule de liaison de type 4x4 (pick-up) ou camionnette</i>	01
4	<i>Lot de petits matériels (pelles, pioches, brouette etc...)</i>	01

*NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour la bétonnière, l'aiguille vibrante et le lot de petit matériel).*

*Une attestation de location du matériel lisible, délivrée par une structure officiellement déclarée dans le domaine de location (l'attestation de location doit être rédigée sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro du registre de commerce et de compte contribuable) et le registre de commerce prouvant que le loueur est habilité à faire la location de matériel, sera exigée pour le matériel en location accompagnée des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçus d'achats ou factures pour le reste du matériel).*

*En cas de location, la COJO se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et s'assurer de la mise à disponibilité du matériel en temps voulu. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'offre technique de la requérante qu'elle a produit un contrat de location de matériel, daté du 12 septembre 2025, portant sur la mise à disposition d'un véhicule de type camionnette, immatriculé 5619HA01, délivré par la société SEK ;

Qu'il résulte également de l'analyse des pièces du dossier que les copies M0 et M2 du RCCM n°CI-ABJ-1982-61127, dont les références apparaissent sur l'entête du contrat de location et se rapportant à la société SEK, ont été jointes dans l'offre de l'entreprise EIFB SARL ;

Que toutefois, contrairement aux allégations de la requérante, l'examen des copies de RCCM de la société SEK révèle que cette dernière n'a pour activités identifiées que les travaux publics et les entretiens routiers ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que le contrat faisant office d'attestation de location de matériel comme exigé par le DAO a été accompagné du RCCM du loueur et des justificatifs de propriété du véhicule proposé au nom de cette structure, il reste que ce contrat, pour être valable, aurait dû être délivré par une structure officiellement déclarée dans le domaine de la location pour justifier de la qualité de loueur de ce matériel ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre pour ce motif ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIFB SARL bien fondée en sa contestation des résultats des appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178, mais mal fondée sur les appels d'offres n°AOO25080619166 et n°AOO25080619149 ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'annulation des résultats des appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178.

**DECIDE :**

**1) En ce qui concerne les appels d'offres n°AOO25080619166 et n°AOO25080619149**

- L'entreprise EIFB SARL est mal fondée en sa contestation des appels d'offres n°AOO25080619166 et n°AOO25080619149 et l'en déboute ;
- La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres susvisés est levée ;

**2) En ce qui concerne les appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178**

- L'entreprise EIFB SARL est bien fondée en sa contestation des appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178 ;
- Il est ordonné l'annulation des résultats des appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178 ;
- Il est enjoint à la Mairie de Lakota, de reprendre le jugement des appels d'offres n°AOO25080619154 et n°AOO25080619178 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

**3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises EIFB SARL, SOCIÉTÉ BURINFORT, KAWEA ZAFALA, MEDINACON et à la Mairie de Lakota, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.**

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**